

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/22/536

DÉLIBÉRATION N° 22/298 DU 6 DÉCEMBRE 2022 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE PERSONNES HANDICAPÉES DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE AU MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE POUVOIRS EN MATIÈRE DE GESTION D'ALLOCATION POUR L'AIDE AUX PERSONNES ÂGÉES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er};

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu le rapport de la de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat, un transfert de compétences en matière d'aide aux personnes âgées (« APA ») est prévu du fédéral vers les régions. Plus précisément, ce transfert de compétence doit se faire entre la Direction générale Personnes handicapées (« DGPH ») du Service public fédéral (« SPF ») Sécurité sociale et le Ministère de la Communauté germanophone. Les fichiers de l'organisation fédérale auparavant compétente doivent donc être transférés au Ministère de la communauté germanophone. Un transfert d'environ 500 décisions est prévu avant fin décembre 2022. Quelques milliers de migrations résiduelles auront lieu dans les 6 à 10 mois qui suivront la fin de l'année 2022. Passé cette période, la DGPH ne possèdera plus aucun dossier et les migrations cesseront. Le transfert des fichiers se fera de manière sécurisée, au moyen d'un serveur SFTP, avec cryptage par l'expéditeur et décryptage par le récepteur.

2. Une convention de collaboration a été conclue entre le Service public fédéral sécurité sociale et le Ministère de la Communauté germanophone concernant le transfert de compétences en matière d'allocation pour l'aide aux personnes âgées.
3. La convention de collaboration entre le Service public fédéral sécurité sociale et le Ministère de la Communauté germanophone concernant le transfert de compétences en matière d'allocation pour l'aide aux personnes âgées (APA) autorise le Ministère de la Communauté germanophone à reprendre la gestion de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées. Cette allocation, conditionnée par des critères d'âge et de revenus donne droit au bénéficiaire à une intervention financière calculée sur la base du niveau d'autonomie de la personne âgée concernée. Cette allocation correspond actuellement à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées telle que définie par le décret du 27 juin 2022 *relatif à l'allocation de soins pour personnes âgées*. La reprise de l'APA par le Ministère de la Communauté germanophone respecte l'esprit et le dispositif d'une part, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations *aux personnes handicapées* et d'autre part, de la loi du 11 avril 1995 *visant à instituer la charte de l'assuré social applicable aux organismes assureurs*. Cependant, des adaptations ont été introduites afin d'améliorer le système et de mettre le dispositif en cohérence avec les nouveaux acteurs de l'APA. Le bénéfice de cette allocation est octroyé tant aux personnes vivant à domicile qu'à celles résidant en institutions (MRPA/MRS, institution pour personnes handicapées) et peut être utilisé par le bénéficiaire afin de couvrir les coûts liés à sa perte d'autonomie.
4. La présente demande porte sur le transfert de dossiers de gestion d'allocation pour l'aide aux personnes âgées qui relèvent en principe de la compétence du Ministère de la Communauté germanophone mais qui sont toujours gérés, traités et conservés par la DGPH du Service public fédéral Sécurité sociale. Les données personnelles en question seront utilisées par le Ministère de la Communauté germanophone pendant et après la période de transition susmentionnée à des fins opérationnelles, à savoir la gestion d'allocation pour l'aide aux personnes âgées atteinte d'un handicap, dont le montant dépend de la mesure dans laquelle la personne concernée a besoin d'un soutien spécifique. Le Ministère de la communauté germanophone est pleinement compétent à cet égard.
5. Les dossiers mentionnés ci-dessus sont des fichiers en format PDF qui décrivent la décision administrative de la DGPH d'accorder le droit à l'allocation APA en cas de perte d'autonomie de la personne âgée.
6. La reprise de la gestion de l'aide aux personnes âgées est prévue au 1er janvier 2023.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel, qui en vertu de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une

délibération de principe de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

8. En outre, conformément au *règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et confidentialité).

Principe de limitation des finalités

9. L'échange de données à caractère personnel visé par la présente délibération a un objectif légitime, à savoir l'application de la nouvelle législation du Ministère de la Communauté germanophone relative à l'aide aux personnes âgées et, en particulier la convention de collaboration entre le Service public fédéral sécurité sociale et le Ministère de la Communauté germanophone concernant le transfert de compétences en matière d'allocation pour l'aide aux personnes âgées (APA).

Principe de minimisation des données

10. Étant donné que le Ministère de la Communauté germanophone est désormais officiellement responsable de la politique en matière d'aide aux personnes âgées depuis le 1er janvier 2023, il est habilité à examiner et à traiter les dossiers qui sont encore en cours de traitement par la Direction générale des personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale.
11. La communication de données à caractère personnel par la DGPH du SPF Sécurité sociale au Ministère de la communauté germanophone se limite à celles figurant dans les dossiers conservés par la DGPH mais qui relèvent désormais de la compétence du au Ministère de la communauté germanophone à la suite de la sixième réforme de l'Etat.

Principe de limitation de la conservation

12. Le Ministère de la communauté germanophone conservera les dossiers transférés par la Direction générale des personnes handicapées du SPF Sécurité sociale aussi longtemps que cela sera nécessaire à la mise en œuvre de la réglementation de l'aide aux personnes âgées. Étant donné que cette institution est désormais le gestionnaire officiel et légitime de ces fichiers, il lui appartient de déterminer elle-même la durée de conservation des données à caractère personnel, toujours en conformité avec la réglementation applicable en matière de protection de la vie privée.

Principe d'intégrité et confidentialité

13. La communication des données à caractère personnel par la DGPH du SPF Sécurité sociale au Ministère de la communauté germanophone s'effectue sans l'intervention de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale, en application de l'article 14, paragraphe 4, de la loi du 15 janvier 1990 *organique de la Banque Carrefour de la sécurité sociale*. Les données personnelles ne sont pas mises à disposition de manière structurée sur base de messages électroniques spécifiques, mais sont contenues dans des documents convertis en format électronique. Le comité de sécurité de l'information est d'avis que la Banque Carrefour de la sécurité sociale ne peut apporter aucune valeur ajoutée lors de la communication de documents électroniques.
14. Les parties échangent les données via un serveur SFTP. Ce serveur offre un degré de sécurité suffisant, avec une « White list IP », un nom d'utilisateur, un mot de passe et un certificat spécifique. Les données personnelles sont également cryptées par l'expéditeur et décryptées par le destinataire.
15. Lors du traitement des données à caractère personnel il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la Sécurité Sociale* et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée, plus particulièrement le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale au Ministère de la Communauté germanophone dans le cadre du transfert de pouvoirs en matière de gestion d'allocation pour l'aide aux personnes âgées, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE
Voorzitter

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 – 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).